

Règlement grand-ducal concernant l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969 et approuvé par la loi du 10 juillet 1973 ;

Vu l'article 11, paragraphe 5bis, alinéa 2 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012, et approuvé par la loi du 29 mars 2013 ;

Vu les articles 37, alinéa 4, et 49 de la Constitution ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La formule exécutoire sera apposée sur :

- les arrêts de la Chambre de la Cour de Justice Benelux, visées à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ;
- les arrêts et les décisions de la Cour de Justice Benelux infligeant une sanction pécuniaire à des témoins, visées à l'article 11, paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012.

Art. 2. L'authenticité des arrêts et des décisions de la Cour de Justice Benelux sera vérifiée et certifiée conformément à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, respectivement l'article 11, paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012, par notre Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Art. 3. La formule exécutoire à apposer sur les arrêts et décisions prévus à l'article 1^{er} par Notre Ministre de la Justice est conçue comme suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Faisons savoir :

(Texte)

Ordonnons à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent acte (arrêt, décision) à exécution ; à Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent acte (arrêt, décision) a été signé et scellé du sceau du Ministère de la Justice

Art. 4. Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 27 octobre 1975 concernant l'exécution de certaines décisions de la Cour de Justice Benelux.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean Asselborn

[Lieu et date]
Henri

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Exposé de motifs

L'apposition de la formule exécutoire sur les arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux est fondée sur le règlement grand-ducal du 27 octobre 1975 concernant l'exécution de certaines décisions de la Cour de Justice Benelux (Mém. A no 73 du 20 novembre 1975, p. 1474).

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 27 octobre 1975 et de le remplacer par un nouveau règlement qui prend en compte l'évolution des compétences de la Cour de Justice Benelux par le nouveau Traité portant révision du traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 17 juin 2008, et le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre 2012.

Le présent règlement est pris en exécution des articles 37, alinéa 4, et 49 de la Constitution.

Sur le plan juridique

L'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux énonce que : « *L'exécution est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays du Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Secrétaire général.* »

L'article 11, paragraphe 5bis, alinéa 2 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012 énonce que « *la Cour jouit à l'égard des témoins des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux juges et peut leur infliger des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions du Règlement de procédure* ». La modification du Traité par le Protocole du 15 octobre 2012 a été mise à profit pour remplacer à l'alinéa 5bis du Traité le renvoi à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, par la reproduction du texte intégral de l'article 35 dudit Protocole.

Les arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux comportant une obligation pécuniaire sont susceptibles de donner lieu à exécution forcée. Cependant, comme la Cour de Justice Benelux ne dispose pas du pouvoir d'exercer elle-même la contrainte, elle doit recourir aux moyens d'exécution forcée dont disposent ses Etats membres. En vue de l'exécution forcée des arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux, à laquelle les Etats membres de l'Union Benelux sont tenus de prêter leur concours, il appartient à chaque Etat membre de fixer, selon son droit national, la formule exécutoire dont les arrêts et décisions doivent être munis, ainsi que la procédure de son apposition. L'exécution forcée des arrêts et décisions est possible au sein des Etats membres moyennant l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité nationale désignée comme compétente.

Sur le plan formel

La procédure nationale d'apposition de la formule exécutoire actuellement en vigueur a été instaurée par le règlement grand-ducal du 17 octobre 1962, qui prévoit que l'opération de l'apposition de la formule exécutoire est divisée en deux étapes. En effet, il appartient, dans un premier temps au Ministre des Affaires étrangères et européennes de vérifier et certifier l'authenticité des arrêts et décisions et, dans un deuxième temps, au Ministre de la Justice d'apposer la formule exécutoire. Il convient de noter que la proposition du Gouvernement de l'époque de scinder en deux la compétence ministérielle n'avait pas rencontré d'objections ni de la part des autorités judiciaires consultées par le Gouvernement, ni de la part du Conseil d'Etat.

La procédure ne fait donc pas appel aux juridictions, qui n'interviennent pas dans le processus de l'apposition de la formule exécutoire contrairement à l'exécution de l'arrêt ou de la décision qui sera réalisée dans la pratique par un huissier de justice. L'apposition de la formule exécutoire est uniquement subordonnée à une vérification de l'authenticité de l'arrêt ou de la décision. Cet examen est de nature purement formel. Le présent règlement ne prévoit pas de changement de la procédure instaurée par le règlement grand-ducal du 17 octobre 1962.

Les changements apportés par le présent règlement

En premier lieu, il convient d'adapter le règlement grand-ducal à l'évolution des compétences de la Cour de Justice Benelux introduites par le Traité portant révision du traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 17 juin 2008. Le nouveau règlement se réfère non seulement à l'ancien article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969, mais aussi à l'article 11, paragraphe 5bis, du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre.

Ces changements justifient également les modifications apportées à l'intitulé du règlement en ajoutant le mot « arrêts ».

En deuxième lieu, le présent règlement vise à consacrer la formule exécutoire actuellement applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Enfin, il convient d'abroger le règlement grand-ducal du 27 octobre 1975 concernant l'exécution des décisions et arrêts des Communautés européennes, le présent règlement venant le remplacer.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les actes (arrêts et décisions) soumis à la formule exécutoire.

La terminologie utilisée par l'article proposé a été adaptée à l'évolution des compétences de la Cour de Justice Benelux par le Traité portant révision du traité portant création de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 17 juin.

La disposition concernant les arrêts de la Chambre de la Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, visés à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, est maintenue.

La disposition concernant les arrêts et les décisions de la Cour de Justice Benelux infligeant une sanction pécuniaire à des témoins, visées à l'article 11, paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012, est ajoutée.

Ad article 2

A l'article 2, qui régit la procédure de vérification de l'authenticité des arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux, le terme « décisions » est ajouté à ceux d'« arrêts » afin de s'aligner à la terminologie employé à l'article 11, paragraphe 5 bis, et à l'article 35 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012.

Ad article 3

L'article 3 consacre la formule exécutoire actuellement applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 4

L'article 4 abroge le règlement grand-ducal du 17 octobre 1962 relatif à l'exécution des décisions et arrêts des Communautés européennes, le présent règlement venant le remplacer.

Ad article 5

L'article 5 établit les autorités chargées de l'exécution de présent règlement.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Compatibilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution :

- des arrêts de la Chambre de la Cour de Justice Benelux, visées à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ;
- des arrêts et les décisions de la Cour de Justice Benelux infligeant une sanction pécuniaire à des témoins, visées à l'article 11 paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012,

ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.